



2026.1027



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DÉCISION D'APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE D'EVIONNAZ

(SOURCE DE PLEYER)

Vu

- la mise à l'enquête publique, par la commune d'Evionnaz, au bulletin officiel du 31 janvier 2025, du projet de plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines pour la source de Pleyer, ainsi que les prescriptions les accompagnants (plan des zones de protection des eaux souterraines à l'échelle 1 / 5000, prescriptions techniques et rapport hydrogéologique du bureau BEG SA Géologie et Environnement (ci-après : Bureau BEG SA) du 1^{er} février 2025), laquelle a suscité 2 oppositions par MM B et A, et C (ci-après : opposants), déposées auprès de l'Administration communale d'Evionnaz, en date respectivement des 27 et 28 février 2025 ;
- la séance de conciliation ayant eu lieu en date du 22 mai 2025, lors de laquelle étaient présents la commune d'Evionnaz, par son représentant le conseiller municipal, à savoir M H, les opposants, à savoir MM C et B et A, ainsi que le Bureau BEG SA, et le procès-verbal relatif daté du même jour ;
- la prise de position du Conseil municipal de la commune d'Evionnaz, dans le cadre de sa séance du 26 mai 2025, relative la demande de dérogation à l'interdiction de stationner dans la zone S2, qu'elle considère comme non justifiée, compte tenu du fait que des solutions alternatives à cette problématique existent et sont envisageables ;
- les courriers de la commune d'Evionnaz aux opposants, du 28 mai 2025, intégrant le procès-verbal de la séance de conciliation et les informant du refus du Conseil municipal de leur demande de dérogation à l'interdiction de stationner dans la zone S2 ;
- la modification des prescriptions par le Bureau BEG SA en date du 23 juillet 2025 et transmises le jour même par le BEG SA par courriel aux opposants, remplaçant les prescriptions du 1^{er} février 2025 ;
- les courriers de retrait d'opposition des opposants, à savoir MM B et A, et C, datés du 30 juillet 2025 ;
- le courrier de prise de position de la commune d'Evionnaz du 17 septembre 2025 ;
- le plan d'affectation de zones de la commune d'Evionnaz homologué le 10 mai 1995 ;
- les autres documents au dossier ;
- l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss ainsi que l'annexe 4 ch. 12 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- les articles 31 et 32 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux) ;
- le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 ;
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (actuellement OFEV) de 2004 (ci-après : Instructions) ainsi que, au niveau cantonal, les Aides à l'exécution pour la réalisation des études de délimitation de zones et périmètres de protection des eaux souterraines de mars 2025 (ci-après : Aides à l'exécution) ;

- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux du 17 janvier 2018.

Considérant

I. Généralités

1. La présente décision d'approbation est destinée à protéger le captage d'intérêt public de Pleyer exploité par la commune d'Evionnaz pour l'approvisionnement en eau potable de sa population.
2. Les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public [...] (art. 20 al. 1 LEaux). La délimitation a pour but de protéger les eaux du sous-sol qui alimentent des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public, ainsi que les eaux souterraines pour des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public prévus, dont la localisation et la quantité à prélever sont fixées (art. 29 al. 2, annexe 4 ch. 12 OEaux).
3. Les détenteurs de captages d'eau potable font les relevés nécessaires pour délimiter les zones [...] de protection des eaux souterraines [...] (art. 31 al. 1 LcEaux).
4. Le Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (ci-après : Règlement) énonce que les plans des zones de protection, ainsi que les prescriptions les accompagnants, sont mis à l'enquête publique pendant trente jours auprès de la commune dont le territoire est touché, auprès de laquelle peuvent être adressées des oppositions motivées (art. 3 al. 1 et 4 Règlement et art. 31 al. 2 LcEaux).
5. Après la conciliation, la commune transmet le dossier mis à l'enquête publique accompagné des oppositions éventuelles, des résultats des séances de conciliation et de son préavis au service cantonal en charge de la protection des eaux (art. 3 al. 4 in fine Règlement). Le Département, respectivement le Conseil d'Etat si plusieurs communes sont concernées, statue en première instance sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique (art. 3 al. 5 Règlement). Il approuve ou refuse les projets de plans de zones, ainsi que les prescriptions les accompagnant (art. 3 al. 5 Règlement et 31 al. 3 LcEaux).
6. En l'espèce, dans la mesure où une seule commune est concernée, le Département est compétent pour approuver le plan des zones de protection des eaux souterraines de la source de Pleyer, ainsi que les prescriptions les accompagnant (art. 3 al. 5 Règlement et 31 al. 3 LcEaux).
7. La commune de d'Evionnaz a engagé en janvier 2025 la procédure d'approbation des zones de protection de la source de Pleyer, exploitée par la commune d'Evionnaz, pour l'approvisionnement en eau potable de sa population, ainsi que des prescriptions y-relatives.
8. Le projet des plans de délimitations des zones de protection, ainsi que les prescriptions les accompagnants, ont été mis à l'enquête publique pendant trente jours par la Commune d'Evionnaz en date du 31 janvier 2025. La mise à l'enquête publique a suscité 2 oppositions respectivement de la part du propriétaire de la parcelle n° 919, à savoir M. [REDACTED], en date du 28 février 2025 et de certains propriétaires par étages des parcelles n° 5 et 922, savoir MM. [REDACTED] et [REDACTED], en date du 27 février 2025, ayant trait toutes deux aux restrictions d'utilisation (tableau 4 des prescriptions) et aux mesures de protections (annexe 2 des prescriptions) du projet, relatives à l'interdiction de stationnement d'engins motorisés pouvant avoir un impact sur les parcelles de leurs propriétés.

9. Lors de la séance de conciliation ayant eu lieu en date du 22 mai 2025 entre la commune d'Evionnaz, les opposants et le Bureau BEG SA, il a notamment été relevé dans le cadre de la conciliation par les opposants que les mesures de protection concernant la place de stationnement des véhicules devaient être adaptées à la situation réelle. A ce sujet, et lors de cette conciliation, la position de la commune d'Evionnaz est claire, à savoir que « le stationnement sur une surface végétale ne serait pas autorisé, sauf aménagement spécifique permettant de lever la restriction. En cas de déversement, la source pourrait être définitivement condamnée. » Les opposants ont précisé à cet effet « que dans le cas précis des Hautes, il s'agirait de séjours ponctuels avec des véhicules bien entretenus, ce qui rend la probabilité d'une fuite d'hydrocarbures très faible. » D'autres part, ils insistent « sur la nécessité d'une évaluation du risque, car l'application de la mesure d'interdiction de stationnement rendrait les 5 logements concernés inexploitable, entraînant un impact important. » Pour la commune d'Evionnaz « si une place de stationnement est étanchée et dotée d'un système de rétention, son utilisation pourrait être autorisée ». « Elle reste ouverte à des aménagements compatibles ». Pour les opposants, « une demande de dérogation y relative doit être présentée au Conseil municipal, puis soumise au Service de l'environnement (SEN) pour préavis ».
10. A la suite de la séance de conciliation du 22 mai 2025, le refus du Conseil communal daté du 26 mai 2025 à la demande de dérogation de stationner en S2, lequel considère cette demande de dérogation comme non justifiée, compte tenu du fait que des solutions alternatives à cette problématique existent et sont envisageables, a été transmis par la commune d'Evionnaz aux opposants par courrier daté du 28 mai 2025, auquel était annexé une copie du procès-verbal de la séance de conciliation ;
11. Successivement et comme mentionné dans le cadre de la séance de conciliation différents échanges entre la commune d'Evionnaz, le bureau BEG SA et le SEN, ont permis notamment au bureau BEG SA d'adapter les prescriptions du projet relatives au plan de zones de protection des eaux souterraines, en date du 23 juillet 2025, dans le sens que dans le tableau 4 de ces prescriptions, seul l'entreposage permanent d'engins motorisés est interdit et dans l'annexe 2 au chapitre 3.1 de ces prescriptions, pour l'entreposage provisoire d'engins motorisés, du produit absorbant en quantité suffisante doit être disponible à proximité du véhicule, et prêt à l'emploi. Le reste du dossier mis à l'enquête publique n'a pas été modifié.
12. Après avoir reçu les prescriptions du projet adaptées par le Bureau BEG SA en date du 23 juillet 2025, lesquelles font partie intégrante du présent projet et remplacent les prescriptions mises à l'enquête publique le 31 janvier 2025, les opposants ont finalement accepté de retirer leurs oppositions par courriers datés du 30 juillet 2025 et indiquent être prêts à mettre en place les mesures proposées.

II. Portés du projet

13. Le projet mis à l'enquête publique vise essentiellement à protéger les eaux qui alimentent les sources de Pleyer.
14. La source de Pleyer sert actuellement à l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Evionnaz.
15. Les restrictions du droit de propriété et les mesures nécessaires à la protection des captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.
16. La délimitation des zones de protection des eaux souterraines a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones de la commune d'Evionnaz.

III. Approbation

17. Le plan des zones de protection de la source de Pleyer ainsi que les prescriptions fixant les mesures de protection pour cette source sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

IV. Frais

18. S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 3 et 11 al. 2 let. a de l'arrêté fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux, par renvoi de l'art. 16 al. 1 LcEaux, et vu les art. 88 al. 1 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Evionnaz en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

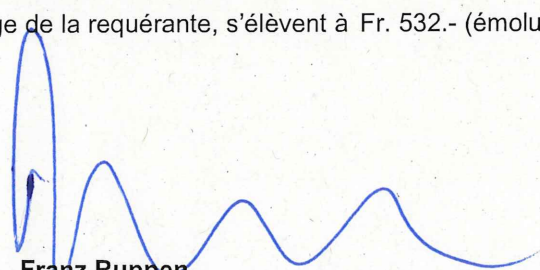
Sur la proposition du Service de l'environnement,

LE DÉPARTEMENT DE LA MOBILITÉ, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

décide

1. Les zones de protection des eaux souterraines pour la source de Pleyer sur le territoire de la commune d'Evionnaz, telles que reproduites sur les plans des zones au 1 : 5'000 du 1^{er} février 2025) ainsi que les prescriptions y relatives du 23 juillet 2025, sont approuvées.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
3. Le service transmettra au service de la géoinformation les géodonnées relatives aux plans approuvés des zones de protection pour être publiées sur le portail cantonal des géodonnées environnementales dans le format défini par le modèle minimal.
4. Dès entrée en vigueur de la présente décision, les géodonnées correspondantes doivent être inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF).
5. Les zones de protection des eaux souterraines de la source Pleyer seront reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune d'Evionnaz.
6. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de l'environnement.
7. La commune d'Evionnaz surveillera la mise en œuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution de la source, les mesures de protection seront à réévaluer.
8. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
9. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 532.- (émolument de Fr. 524.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Sion, le - 2 MAR. 2026



Franz Ruppen
Conseiller d'Etat

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 41ss LPJA).

Notification transmise le 12 MARS 2026

Distribution

a) Notification par pli recommandé du 12 MARS 2026

- Commune d'Evionnaz

- 
- 
- 
- 

b) Communication :

- Service du développement territorial
- Service de l'agriculture
- Service de la consommation et affaires vétérinaires
- Service de l'environnement
- Service de la géoinformation